



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-005  
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-031 du 05 janvier 2017 sur la commune de Leucate,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-20- P0062 en date du 10 février 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Considérant, les éléments de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour les habitations et les activités économiques,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier en y apportant un complément au règlement actuel,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRL approuvé le 05 janvier 2017,

**SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude**

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Leucate à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à permettre une mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des habitations et des bâtiments à usage économique sur l'ensemble du territoire de la commune étant situés dans les zones de submersion marine,

### ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

### ARTICLE 4 :

La modification du PPRL de la commune de Leucate n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-20- P0062 en date du 10 février 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale. Cette décision est jointe au présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

La concertation du public et l'association des personnes publiques liées à la procédure de modification du PPRL seront assurées avec la commune de Leucate et la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques littoraux

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne.

Le projet de PPRL modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

### ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRL modifié (note de présentation explicative et du règlement de PPRL modifié) sera soumis à l'avis du public en mairie de Leucate et mairie annexe de Port-Leucate **du lundi 19 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus** et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

[ddtm-sprsr-ucr@audefr](mailto:ddtm-sprsr-ucr@audefr)

Le dossier de PPRL modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.audefr/pprl-de-leucate-r2547.html>

## **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

## **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Leucate, au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

## **ARTICLE 10 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier ( 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

## **ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de Leucate et le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **31 MARS 2021**

Le Préfet  
Le Préfet  
  
Thierry BONNIER